

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56 59 49 61

📠 : 04.56 59 49 96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

## A R R E T E D'AUTORISATION N°2014-076-0036

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre II, titre 1er (eau et milieux aquatiques) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux présentés le 25 juin 2012 et modifiés le 23 mai 2013 par la société PHOTOWEB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de développement photographique de fichiers numériques, ZAC de Vence – Ecoparc – à SAINT-EGREVE ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 03 juin 2013 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2013-221-0017 du 09 août 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-253-0006 du 10 septembre 2013 prolongeant l'enquête d'une semaine ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte, du 23 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus, en mairie de SAINT-EGREVE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 12 novembre 2013 par monsieur Georges GUERNET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de GRENOBLE ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 02 juillet 2013 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 28 août 2013, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, du 23 août 2013 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 janvier 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 04 février 2014 ;

**VU** la lettre du 17 février 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 février 2014 ;

**VU** la lettre du 11 mars 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de la société PHOTOWEB dans son courriel du 12 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

**2950-2-a** : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : **2**. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : **a**) supérieure à 50 000 m<sup>2</sup> – surface annuelle traitée : 1 400 000 m<sup>2</sup> – autorisation ;

**2940-2b** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) **2**. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est **b**) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j – quantité déclarée : 30 kg/jour – déclaration ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PHOTOWEB et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – La société PHOTOWEB (siège social : 22 rue Jean-Pierre Timbaud 38600 FONTAINE) est autorisée à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau visé à l'article 1.3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté sur son site de SAINT-EGREVE (38120), Zone d'activités de Vence Ecoparc.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières **ci-annexées**.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHOTOWEB.

Grenoble, le 17 MARS 2014

Le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale  
**Gisèle ROSSAT-MIGNOD**

PRÉFET DE L'ISÈRE

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°2014-076-0036  
en date de ce jour.  
Grenoble, le

17 MARS 2014

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation*  
*la Secrétaire Générale*

**Gisèle ROSSAT-MIGNOD**

**Prescriptions techniques applicables  
à  
la société PHOTOWEB**

**Site de SAINT-EGREVE**

## Liste des articles

# TABLE DES MATIERES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>                                       | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1.2 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....  | 3         |
| CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS.....   | 3         |
| CHAPITRE 1.5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....   | 5         |
| CHAPITRE 1.6 DUREE DE L'AUTORISATION.....  | 5         |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....  | 5         |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....   | 6         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>  | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....   | 7         |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....   | 7         |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....   | 7         |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU .....  | 8         |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....   | 8         |
| CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....                        | 8         |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>  | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....  | 9         |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....  | 10        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                             | <b>11</b> |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....   | 11        |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....   | 11        |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 12        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>   | <b>16</b> |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....   | 16        |
| <b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                      | <b>18</b> |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....  | 18        |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....  | 18        |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....   | 19        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>   | <b>20</b> |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....  | 20        |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....  | 20        |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS .....  | 22        |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....                                       | 23        |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION .....   | 23        |
| <b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>   | <b>25</b> |
| CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....  | 25        |
| CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE A MINIMA .....                           | 25        |
| CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....  | 26        |

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1

### CHAPITRE 1.2 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Photoweb dont le siège social est situé 22 rue Jean-Pierre Timbaud à Fontaine (38600) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Egrève, dans la zone d'activité de Vence Ecoparc, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement. Toutefois, les dispositions relatives au désenfumage qui sont prévues dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont modifiées conformément au point 7.2.4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3

### CHAPITRE 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.4.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Nature et volume de l'installation  | Régime         |
|----------|---|---|----------------|
| 2950-2a  | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique<br>- Activité de photographie<br>- Surface annuelle traitée supérieure à 50 000 m <sup>2</sup>  | 25 unités de développement photosensible<br><b>1 400 0000 m<sup>2</sup></b> | A<br>rayon:1km |
| 2940-2b  | Vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc (application, cuisson, séchage de ) sur support quelconque (métal, bois plastique, cuir, papier, textile)<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé »<br>b) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j | Vernissage<br>60 kg/j de vernis de catégorie B<br>Soit Q = 30 kg/j          | DC             |

|         |  |   |    |
|---------|--|---|----|
| 1185-2b | Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 842/2006 dans des équipements clos en exploitation :<br>- équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide étant supérieure à 300 kg | Pompes à chaleur<br><br>Capacité : 80,8 kg  | NC |
| 1530-3  | - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues<br>- Quantité stockée inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>   | Magasin de stockage des différentes matières premières combustibles<br><b>900 m<sup>3</sup></b>   | NC |
| 1173-3  | - Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement<br>- Toxique pour les organismes aquatiques.<br>Quantité présente dans l'installation inférieure à 100 tonnes  | Stockage ou emploi de produits chimiques<br>5,520 m <sup>3</sup><br>(d=1,185)<br><br><b>6 545 kg</b><br>- Produits neufs:2135 kg<br>- Préparation des bains:410 kg<br>- Unités de développement:1630 kg<br>- bains usés:2370 kg | NC |
| 2450-3b | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante<br>Autres procédés<br>La quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/jour   | Impression jet d'encre<br><br><b>80 kg/jour</b>   | NC |
| 2925    | Atelier de charge d'accumulateurs :<br>- Puissance maximale de courant continu inférieure à 10 kW  | Charge du chariot élévateur<br><b>0,6 kW</b>  | NC |

**ARTICLE 1.4.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU**

| Rubrique |  | Régime du projet |
|----------|--|------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) | D                |
| 5.1.1.0  | Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h<br><b>(65 m<sup>3</sup>/h – débit maxi)</b>  | D                |



|         |   |    |
|---------|---|----|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe<br>D'une capacité totale maximale inférieure à 400 m <sup>3</sup> /h et d'un débit inférieur à 2 % du débit de l'Isère ( débit étiage de l'Isère : 91 m <sup>3</sup> /s ; débit maxi de l'installation : 65 m <sup>3</sup> /h) | NC |
|---------|---|----|

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.4.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes     | Parcelles                                 | Lieux-dits           |
|--------------|---|----------------------|
| Saint Egrève | N°73- section AX (13 563 m <sup>2</sup> ) | ZAC de Vence Ecoparc |

### CHAPITRE 1.5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.5.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2013 déposé le 23 mai 2013 et des documents modificatifs ultérieurs. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.6 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.6.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### ARTICLE 2.3.3. POLLUTION LUMINEUSE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter la pollution lumineuse nocturne. En particulier les candélabres nécessaires à l'éclairage des voiries et des parking seront orientés vers le sol.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite,

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJET DES DEUX VERNISSEUSES :

1. Les émanations gazeuses des deux vernisseuses sont captées et canalisées avant le rejet à l'atmosphère
2. Le flux horaire de COV ne doit pas dépasser 25 g/h pour l'ensemble des vernisseuses. La mesure du flux horaire de COV issus de chacune des vernisseuses devra être réalisée lors de la première année d'exploitation et dès lors que la composition des vernis sera modifiée. Ces mesures seront à comparer avec les valeurs seuils définies dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

### ARTICLE 3.2.3. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS :

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants lors de la mise en exploitation de son site, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3)                                   |
|-------------------------|--|---|
| Eau souterraine         | Nappe  | 130 000 (chauffage et refroidissement des locaux )                |
| Réseau public           | Eau de ville                                     | 1500 (1100 pour l'usage industriel et 400 pour l'usage sanitaire) |

L'exploitant doit mettre en place un suivi métrologique des quantités prélevées ; ce suivi doit être reporté dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX DE LA NAPPE A USAGE DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT DES LOCAUX.**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus à l'annexe 6 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mars 2013 déposé le 23 mai 2013.

Les installations doivent respecter les dispositions prévues aux articles 3 à 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

L'exploitant est tenu d'enregistrer toutes les données relatives au pompage et au rejet dans la nappe (volume, débit, température de l'eau au pompage et au rejet). L'exploitation de ces données et des dysfonctionnements éventuels feront l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'inspecteur en charge des installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

#### **ARTICLE 4.1.4. CONSOMMATION DES EAUX DE LAVAGE**

La consommation des eaux de lavage des surfaces photosensibles est limitée à 1 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.  
L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette consommation.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et du gestionnaire de la maîtrise d'ouvrage de la ZAC Vence Ecoparc ( Grenoble Alpes Metropole).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux issues de l'osmoseur
- eaux de rinçage utilisés pour le développement argentine et pré traitées par évaporateur sous-vide
- eaux pluviales (voirie, parking et toiture)
- eaux de nappe réinjectées (chauffage et refroidissement des locaux)

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.



#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES D'EPURATION (TRAITEMENT DES EAUX DE RINÇAGE PAR EVAPORATION) : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (traitement par phyto-remédiation) permettant de traiter les polluants en présence. L'exploitant est tenu de maintenir le réseau de noues enherbées en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 4.3.4. EXUTOIRE DES DIFFERENTS EFFLUENTS VISES AU POINT 4.3.1**

- Les eaux pluviales (eaux de toiture, eaux de voiries et parking) sont rejetées dans le milieu naturel conformément au cahier des charges de la ZAC Vence Ecoparc qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les eaux sanitaires et les eaux issues de l'évaporateur sous vide et de l'osmoseur sont collectées et dirigées vers la station d'épuration Aquapole, via le collecteur des eaux usées de la ZAC Vence Ecoparc.

#### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.3.5.1.*

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.5.2.**

##### 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, notamment sur le rejet des eaux issues de l'évaporateur sous vide et sur le rejet général au collecteur privé d'eaux usées de la ZAC Vence Ecoparc, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.5.3.**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS A LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE**

L'autorisation de déversement dans le collecteur d'eaux usées devra faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau ( Grenoble Alpes Métropole). Les contrôles effectués au niveau du rejet dans le collecteur de la ZAC devront être minima annuels et transmis au gestionnaire du réseau.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effluents doivent être conformes à la convention de rejet prévue au présent article ;

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES DES REJETS EN SORTIE DE L'EVAPORATEUR SOUS VIDE :**

Débit maxi: 1800 l/jour

DCO maxi : 750 mg/l

DBO<sub>5</sub> maxi : 500 mg/l

Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> : 2,5

MEST < 10 mg/l

Un contrôle annuel sera réalisé sur ce rejet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau allant à la station d'épuration Aquapôle. Ce rejet fera également l'objet de campagnes de recherche de substances dangereuses dans l'eau visées au point suivant 4.3.9.

#### **ARTICLE 4.3.8. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE**

En cas de sécheresse des dispositions particulières de prélèvement d'eaux dans la nappe pourront être exigées afin de réduire la consommation de l'établissement.

#### **ARTICLE 4.3.9. RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE) :**

Le rejet en sortie de l'évaporateur sous vide fera l'objet d'une recherche de substances dangereuses dans l'eau, conformément aux prescriptions visées à la fin du présent arrêté et comprenant les annexes 1 à 5. Le début de la surveillance initiale, telle que mentionnée dans cette annexe 1, devra être initié au plus tard 3 mois après la mise en service des installations. Les résultats des investigations seront transmis à l'inspection des installations classées et au service d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 DECHETS PARTICULIERS :**

Les concentrats issus de l'évapoconcentrateur des bains de rinçage seront évacués vers une filière de traitement adapté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant la qualité des déchets générés, la date d'enlèvement et la filière d'élimination choisies. Ce registre ainsi que le bordereau de suivi des déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE LES EMISSIONS SONORES DUES AUX ACTIVITES DES INSTALLATIONS NE DOIVENT PAS ENGENDRER UNE EMERGENCE SUPERIEURE AUX VALEURS ADMISSIBLES FIXEES DANS LE TABLEAU CI-APRES, DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE.**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|--|---|
|          | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La zone de vernissage est isolée par des murs, portes et plancher haut coupe-feu 1 heure des autres locaux.

Le local de stockage des vernis et l'atelier de développement argentique sont isolés par des murs, portes et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les dégagements et cheminements d'évacuation des personnes en cas d'incendie et, s'ils sont nécessaires, les espaces d'attente sécurisés, devront être conformes au code du travail, en particulier aux articles R4216-11 (débouché d'un escalier au rez-de-chaussée) et R4216-2-1 (espace d'attente sécurisé).

L'exploitant doit pouvoir assurer l'évacuation des personnes dans les meilleurs délais, sans les secours publics. Une attention particulière sera apportée en présence de personne(s) à mobilité réduite. Des consignes spécifiques et une formation particulière du personnel devront être établies en ce sens.



### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE

Le désenfumage est adapté aux risques. En particulier :

- Les ateliers, présentant un risque d'incendie, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation mécanique asservi à la détection de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
- L'atelier de vernissage est équipé de son propre dispositif de désenfumage. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées vers le centralisateur de mise en sécurité, à proximité de l'accueil, conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008 et doublées au niveau des issues de secours.
- Le bâtiment de stockage des papiers photographiques est équipée de dispositifs composés d'exutoires à commande manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 %.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement ( fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Une porte de degré coupe-feu 1heure sera mise en place en bas de l'escalier d'évacuation situé côté Nord dans la zone de développement numérique .

## **ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs dont le nombre et leur localisation seront définis par la règle R4 de l'Apsad ;
- des robinets d'incendie armé (RIA) implantés suivant les règles R5 de l'Apsad ;
- de quatre poteaux d'incendie qui assureront un débit horaire minimal de 390 m<sup>3</sup>/h. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau. Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un est implanté au plus près du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des poteaux ;
- en cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admis, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et les dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Nonobstant la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par le réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètres des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet ;
- d'un système de détection automatique de fumées sur l'ensemble du bâtiment, relié à un report d'alarme permettant de prévenir les collaborateurs de Photoweb 24h/24 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 .

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.2. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au niveau de l'atelier de développement argentin, le volume dédié est de 170 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées après analyse.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

Les quais de chargement et de déchargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

IV. Les produits présentant un risque de pollution des eaux en cas d'incendie sont stockés dans l'atelier de développement argentin.

La zone de stockage de matières premières située à côté de l'atelier de développement argentin ne peut en aucun cas servir à l'entreposage de produits présentant un risque de pollution des eaux.

Par ailleurs l'exploitant mettra en place des dispositions permettant d'éviter une pollution liée aux eaux d'extinction en cas d'incendie du local de stockage des vernis.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles et le stockage des produits dangereux pour l'environnement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE A MINIMA

#### ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des dispositifs de mesures est journalier pour les installations de pompage en nappe et mensuel pour les installations d'eau de ville.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DE L'INSTALLATION D'EVAPORATION SOUS VIDE ET DES REJETS AU RESEAU D'EAUX USEES :

Les mesures d'autosurveillance sur l'installation d'évaporation sous-vide et celles au réseau d'eaux usées sont réalisées a minima une fois par an.

#### ARTICLE 8.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT :

Les mesures d'autosurveillance des COV sur l'extraction de l'atelier de vernissage sont réalisées, a minima, tous les 3 ans ; les premières mesures seront réalisées sous un délai n'excédant pas 6 mois après le début de l'exploitation ;

#### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

##### *Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### ***Article 8.2.5.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et en ZER, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU ET BRUIT**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2 sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés cinq ans.

---

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA RECHERCHE DE SUBSTANCES  
DANGEREUSES DANS L'EAU.

(APPLICATION DU POINT 4.3.10 DU PRÉSENT ARRÊTÉ)

Société PHOTOWEB à Saint Egrève

---

**Article 1 : Objet**

L'objet de ces prescriptions est de réaliser des mesures en sortie de l'évapo-concentrateur sur les rejets rejoignant le réseau d'eaux usées collectif. En fonction des résultats de surveillance, l'exploitant fournira une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

**Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires ", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de **annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

**3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la mise en service des installations, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

### 3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral (ou 9 mois à compter de la mise en service de l'évaporateur sous vide) un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprises dans le tableau de l'**annexe 1** ;
3.
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 \times \text{NQEp}$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
  - 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

## ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne



L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant et au plus tard sous 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

#### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois, à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**. Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 5 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

##### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

#### **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

PHOTOWEB - SAINT ÉGRÈVE - RSDE

1



## Annexe 1 :

### LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES (industrie de l'imprimerie) FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### Société Photoweb à Saint Egrève

| Substance                                 | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires :<br><i>LQ en µg/l</i><br>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009) | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP :<br><i>10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l</i> |
|---|-------------|------------------------|--|--|
| Nonylphénols                              | 1957        | 1                      | <b>0,1</b>   | 3  |
| NP1OE                                     | 6366        | 1                      | <b>0,1</b>   | 3  |
| NP2OE                                     | 6369        | 1                      | <b>0,1</b>   | 3  |
| Octylphénols                              | 1920        | 2                      | <b>0,1</b>   | 1  |
| OP1OE                                     | 6370        | 2                      | <b>0,1</b>   | 1  |
| OP2OE                                     | 6371        | 2                      | <b>0,1</b>   | 1  |
| Fluoranthène                              | 1191        | 2                      | <b>0,01</b>  | 1  |
| Naphtalène                                | 1517        | 2                      | <b>0,05</b>  | 24   |
| Benzène                                   | 1114        | 2                      | <b>1</b>   | 100  |
| Toluène                                   | 1278        | 4                      | <b>1</b>   | 740  |
| Xylènes (Somme o,m,p) *                   | 1780        | 4                      | <b>2</b>   | 100  |
| Trichloroéthylène                         | 1286        | 3                      | <b>0,5</b>   | 100  |
| Tétrachloroéthylène *                     | 1272        | 3                      | <b>0,5</b>   | 100  |
| Tributylphosphate *                       | 1847        | 4                      | <b>0,1</b>   | 820  |
| Cadmium et ses composés <sup>1</sup><br>* | 1388        | 1                      | <b>2</b>   | Classe 1 = ≤ 0.8<br>Classe 2 = 0.8<br>Classe 3 = 0.9<br>Classe 4 = 1.5<br>Classe 5 = 2.5                     |
| Chrome et ses composés                    | 1389        | 4                      | <b>5</b>   | Fonction du bruit de fond  |
| Cuivre et ses composés                    | 1392        | 4                      | <b>5</b>   | Fonction du bruit de fond  |
| Mercure et ses composés                   | 1387        | 1                      | <b>0,5</b>   | 0.5  |
| Nickel et ses composés                    | 1386        | 2                      | <b>10</b>  | 200  |
| Plomb et ses composés                     | 1382        | 2                      | <b>5</b>   | 72   |
| Zinc et ses composés                      | 1383        | 4                      | <b>10</b>  | Fonction du bruit de fond  |
| Tributylétain cation                      | 2879        | 1                      | <b>0,02</b>  | 0,002  |
| Dibutylétain cation                       | 1771        | 4                      | <b>0,02</b>  |  |
| Monobutylétain cation                     | 2542        | 4                      | <b>0,02</b>  |  |

\* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été **détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

## Catégorie de Substance

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | 1 | <b>Substances Dangereuses Prioritaires</b> issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)  |
|  | 2 | <b>Substances Prioritaires</b> issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)   |
|  | 3 | <b>Autres substances pertinentes</b> issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)  |
|  | 4 | <b>Autres substances pertinentes</b> issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) |

*NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet*

NOTA.2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). **La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût** conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

**ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner  
par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site  
<http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille                     | Substances                                    | Code SANDRE | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup> oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduaire) | LQ à atteindre<br>en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduaire)  |
|-----------------------------|---|-------------|---|--|--|
| <b>Alkylphénols</b>         | Nonylphénols                                  | 1957        |   |  | 0,1  |
|                             | NP10E   | 6366        |   |  | 0,1*   |
|                             | NP20E   | 6369        |   |  | 0,1*   |
|                             | Octylphénols                                  | 1920        |   |  | 0,1  |
|                             | OPIOE   | 6370        |   |  | 0,1*   |
|                             | OP20E   | 6371        |   |  | 0,1*   |
| <b>Anilines</b>             | 2 chloroaniline                               | 1593        |   |  | 0,1  |
|                             | 3 chloroaniline                               | 1592        |   |  | 0,1  |
|                             | 4 chloroaniline                               | 1591        |   |  | 0,1  |
|                             | 4-chloro-2 nitroaniline                       | 1594        |   |  | 0,1  |
|                             | 3,4 dichloroaniline                           | 1586        |   |  | 0,1  |
| <b>Autres</b>               | Chloroalkanes C <sub>6</sub> -C <sub>13</sub> | 1955        |   |  | 10   |
|                             | Biphényle                                     | 1584        |   |  | 0,05   |
|                             | Epichlorhydrine                               | 1494        |   |  | 0,5  |
|                             | Tributylphosphate                             | 1847        |   |  | 0,1  |
|                             | Acide chloroacétique                          | 1465        |   |  | 25   |
| <b>BDE</b>                  | Tétabromodiphényléther<br>BDE 47              | 2919        |   |  | La quantité de<br>MES à prélever<br>pour l'analyse<br>devra<br>permettre<br>d'atteindre une<br>LQ dans l'eau<br>de 0,05µg/l<br>pour chaque<br>BDE. |
|                             | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)           | 2916        |   |  |  |
|                             | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100)          | 2915        |   |  |  |
|                             | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154             | 2911        |   |  |  |
|                             | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153             | 2912        |   |  |  |
|                             | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183            | 2910        |   |  |  |
|                             | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209)           | 1815        |   |  |  |
|                             |   |             |   |  |  |
| <b>BTEX</b>                 | Benzène                                       | 1114        |   |  | 1  |
|                             | Ethylbenzène                                  | 1497        |   |  | 1  |
|                             | Isopropylbenzène                              | 1633        |   |  | 1  |
|                             | Toluène                                       | 1278        |   |  | 1  |
|                             | Xylènes (Somme o,m,p)                         | 1780        |   |  | 2  |
| <b>Chloro-<br/>benzènes</b> | Hexachlorobenzène                             | 1199        |   |  | 0,01   |
|                             | Pentachlorobenzène                            | 1888        |   |  | 0,02   |
|                             | 1,2,3 trichlorobenzène                        | 1630        |   |  | 1  |
|                             | 1,2,4 trichlorobenzène                        | 1283        |   |  | 1  |
|                             | 1,3,5 trichlorobenzène                        | 1629        |   |  | 1  |



|                          |                                   |                 |      |      |   |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|------|------|---|
|                          | Chlorobenzène                     | 1467            |      | 1    |   |
|                          | 1,2 dichlorobenzène               | 1165            |      | 1    |   |
|                          | 1,3 dichlorobenzène               | 1164            |      | 1    |   |
|                          | 1,4 dichlorobenzène               | 1166            |      | 1    |   |
|                          | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène        | 1631            |      | 0,05 |   |
|                          | 1-chloro-2-nitrobenzène           | 1469            |      | 0,1  |   |
|                          | 1-chloro-3-nitrobenzène           | 1468            |      | 0,1  |   |
|                          | 1-chloro-4-nitrobenzène           | 1470            |      | 0,1  |   |
| <b>Chlorophénols</b>     | Pentachlorophénol                 | 1235            |      | 0,1  |   |
|                          | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636            |      | 0,1  |   |
|                          | 2 chlorophénol                    | 1471            |      | 0,1  |   |
|                          | 3 chlorophénol                    | 1651            |      | 0,1  |   |
|                          | 4 chlorophénol                    | 1650            |      | 0,1  |   |
|                          | 2,4 dichlorophénol                | 1486            |      | 0,1  |   |
|                          | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548            |      | 0,1  |   |
|                          | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549            |      | 0,1  |   |
| <b>COHV</b>              | Hexachloropentadiène              | 2612            |      | 0,1  |   |
|                          | 1,2 dichloroéthane                | 1161            |      | 2    |   |
|                          | Chlorure de méthylène             | 1168            |      | 5    |   |
|                          | Hexachlorobutadiène               | 1652            |      | 0,5  |   |
|                          | Chloroforme                       | 1135            |      | 1    |   |
|                          | Tétrachlorure de carbone          | 1276            |      | 0,5  |   |
|                          | Chloroprène                       | 2611            |      | 1    |   |
|                          | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065            |      | 1    |   |
|                          | 1,1 dichloroéthane                | 1160            |      | 5    |   |
|                          | 1,1 dichloroéthylène              | 1162            |      | 2,5  |   |
|                          | 1,2 dichloroéthylène              | 1163            |      | 5    |   |
|                          | Hexachloroéthane                  | 1656            |      | 1    |   |
|                          | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271            |      | 1    |   |
|                          | Tétrachloroéthylène               | 1272            |      | 0,5  |   |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284            |      | 0,5  |   |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285            |      | 1    |   |
|                          | Trichloroéthylène                 | 1286            |      | 0,5  |   |
|                          | Chlorure de vinyle                | 1753            |      | 5    |   |
|                          | <b>Chlorotoluènes</b>             | 2-chlorotoluène | 1602 |      | 1 |
|                          |                                   | 3-chlorotoluène | 1601 |      | 1 |
| 4-chlorotoluène          |                                   | 1600            |      | 1    |   |
| <b>HAP</b>               | Anthracène                        | 1458            |      | 0,01 |   |
|                          | Fluoranthène                      | 1191            |      | 0,01 |   |
|                          | Naphtalène                        | 1517            |      | 0,05 |   |
|                          | Acénaphène                        | 1453            |      | 0,01 |   |
|                          | Benzo (a) Pyrène                  | 1115            |      | 0,01 |   |
|                          | Benzo (k) Fluoranthène            | 1117            |      | 0,01 |   |
|                          | Benzo (b) Fluoranthène            | 1116            |      | 0,01 |   |
|                          | Benzo (g,h,i) Piryène             | 1118            |      | 0,01 |   |
|                          | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène          | 1204            |      | 0,01 |   |
|                          |                                   |                 |      |      |   |
| <b>Métaux</b>            | Cadmium et ses composés           | 1388            |      | 2    |   |
|                          | Plomb et ses composés             | 1382            |      | 5    |   |
|                          | Mercure et ses composés           | 1387            |      | 0,5  |   |
|                          | Nickel et ses composés            | 1386            |      | 10   |   |
|                          | Arsenic et ses composés           | 1369            |      | 5    |   |
|                          | Zinc et ses composés              | 1383            |      | 10   |   |
|                          | Cuivre et ses composés            | 1392            |      | 5    |   |
|                          | Chrome et ses composés            | 1389            |      | 5    |   |
|                          |                                   |                 |      |      |   |
| <b>Nitro aromatiques</b> | 2-nitrotoluène                    | 2613            |      | 0,2  |   |
|                          | Nitrobenzène                      | 2614            |      | 0,2  |   |
| <b>Organoétains</b>      | Tributylétain cation              | 2879            |      | 0,02 |   |



|                            |  |                  |      |  |              |
|----------------------------|--|------------------|------|--|--------------|
|                            | Dibutylétain cation                                    | 1771             |      |  | <b>0,02</b>  |
|                            | Monobutylétain cation                                  | 2542             |      |  | <b>0,02</b>  |
|                            | Triphénylétain cation                                  | 6372             |      |  | <b>0,02</b>  |
| <b>PCB</b>                 | PCB 28   | 1239             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 52   | 1241             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 101  | 1242             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 118  | 1243             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 138  | 1244             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 153  | 1245             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | PCB 180  | 1246             |      |  | <b>0,01</b>  |
|                            | <b>Pesticides</b>                                      | Trifluraline     | 1289 |  |              |
| Alachlore                  |  | 1101             |      |  | <b>0,02</b>  |
| Atrazine                   |  | 1107             |      |  | <b>0,03</b>  |
| Chlorfenvinphos            |  | 1464             |      |  | <b>0,05</b>  |
| Chlorpyrifos               |  | 1083             |      |  | <b>0,05</b>  |
| Diuron                     |  | 1177             |      |  | <b>0,05</b>  |
| alpha Endosulfan           |  | 1178             |      |  | <b>0,02</b>  |
| bêta Endosulfan            |  | 1179             |      |  | <b>0,02</b>  |
| Hexachlorocyclohexane      |  | 1200, 1201, 1202 |      |  | <b>0,02</b>  |
| gamma isomère Lindane      |  | 1203             |      |  | <b>0,02</b>  |
| Isoproturon                |  | 1208             |      |  | <b>0,05</b>  |
| Simazine                   |  | 1263             |      |  | <b>0,03</b>  |
| <b>Paramètres de suivi</b> | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314             |      |  | <b>30000</b> |
|                            |  | 1841             |      |  | <b>300</b>   |
|                            | Matières en Suspension                                 | 1305             |      |  | <b>2000</b>  |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : " Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène".

\* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

### ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation

<sup>2</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**Annexe 5 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux**  
**opérations de prélèvements et d'analyses**

# SOMMAIRE

|          |  |              |
|----------|--|--------------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION.....</b>                                       | <b>10</b>    |
| <b>2</b> | <b>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>                            | <b>10</b>    |
| <b>3</b> | <b>OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....</b>                          | <b>.....</b> |
| 3.1      | OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT.....                                 | 11           |
| 3.2      | CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT.....                       | 11           |
| 3.3      | MESURE DE DÉBIT EN CONTINU.....                                | 12           |
| 3.4      | PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE..... | 12           |
| 3.5      | ECHANTILLON.....   | 13           |
| 3.6      | BLANCS DE PRÉLÈVEMENT.....                                     | 13           |
| <b>4</b> | <b>ANALYSES.....</b>   | <b>14</b>    |
| <b>5</b> | <b>TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....</b>                         | <b>16</b>    |
| <b>6</b> | <b>LISTE DES ANNEXES.....</b>                                  | <b>17</b>    |

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaires**", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

**Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.**

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans:

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>3</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s



- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↪ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  5. il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< \text{LQ}$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq \text{LQ}$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du

rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
  - Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
  - Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
    - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
    - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>5</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>6</sup>, <sup>7</sup>, <sup>8</sup> et <sup>9</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement** sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

<sup>6</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>7</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>8</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>9</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## **5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

| Repère     | Désignation   | Nombre de pages |
|------------|---|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | SUBSTANCES A SURVEILLER   | 3               |
| ANNEXE 5.2 | LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE   | 3               |
| ANNEXE 5.3 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE<br>RESTITUTION AU FORMAT SANDRE                        | 3               |
| ANNEXE 5.4 | TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES<br>PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION<br>ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3 | 1               |
| ANNEXE 5.5 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE<br>PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT  | 5               |

**ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER**

| Famille                              | Substances <sup>1</sup>                        | Code SANDRE <sup>2</sup>          | n°DCE <sup>3</sup> | n°76/464 <sup>4</sup> |     |
|--------------------------------------|--|-----------------------------------|--------------------|-----------------------|-----|
| Alkylphénols                         | Nonylphénols                                   | 1957                              | 24                 |                       |     |
|                                      | NP10E  | 6366                              |                    |                       |     |
|                                      | NP20E  | 6369                              |                    |                       |     |
|                                      | Octylphénols                                   | 1920                              | 25                 |                       |     |
|                                      | OP10E  | 6370                              |                    |                       |     |
|                                      | OP20E  | 6371                              |                    |                       |     |
| Anilines                             | 2 chloroaniline                                | 1593                              |                    | 17                    |     |
|                                      | 3 chloroaniline                                | 1592                              |                    | 18                    |     |
|                                      | 4 chloroaniline                                | 1591                              |                    | 19                    |     |
|                                      | 4-chloro-2 nitroaniline                        | 1594                              |                    | 27                    |     |
|                                      | 3,4 dichloroaniline                            | 1586                              |                    | 52                    |     |
| Autres                               | Chloroalcanes C <sub>12</sub> -C <sub>14</sub> | 1985                              | 7                  |                       |     |
|                                      | Biphényle                                      | 1584                              |                    | 11                    |     |
|                                      | Epichlorhydrine                                | 1494                              |                    | 78                    |     |
|                                      | Tributylphosphate                              | 1847                              |                    | 114                   |     |
|                                      | Acide chloroacétique                           | 1465                              |                    | 16                    |     |
|                                      | BDE  | Tétrabromodiphényléther<br>BDE 47 | 2919               | 5                     |     |
| Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)  |  | 2916                              | 5                  |                       |     |
| Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100) |  | 2915                              | 5                  |                       |     |
| Hexabromodiphényléther<br>BDE 154    |  | 2911                              | 5                  |                       |     |
| Hexabromodiphényléther<br>BDE 153    |  | 2912                              | 5                  |                       |     |
| Heptabromodiphényléther<br>BDE 183   |  | 2910                              | 5                  |                       |     |
| Décabromodiphényléther<br>(BDE 209)  |  | 1815                              | 5                  |                       |     |
| BTEX                                 |  | Benzène                           | 1114               | 4                     | 7   |
|                                      | Ethylbenzène                                   | 1497                              |                    | 79                    |     |
|                                      | Isopropylbenzène                               | 1633                              |                    | 87                    |     |
|                                      | Toluène  | 1278                              |                    | 112                   |     |
|                                      | Xylènes (Somme o,m,p)                          | 1780                              |                    | 129                   |     |
|                                      | Chlorobenzènes                                 | Hexachlorobenzène                 | 1199               | 16                    | 83  |
| Pentachlorobenzène                   |  | 1888                              | 26                 |                       |     |
| 1,2,3 trichlorobenzène               |  | 1630                              | 31                 | 117                   |     |
| 1,2,4 trichlorobenzène               |  | 1283                              | 31                 | 118                   |     |
| 1,3,5 trichlorobenzène               |  | 1629                              |                    | 117                   |     |
| Chlorobenzène                        |  | 1467                              |                    | 20                    |     |
| 1,2 dichlorobenzène                  |  | 1165                              |                    | 53                    |     |
| 1,3 dichlorobenzène                  |  | 1164                              |                    | 54                    |     |
| 1,4 dichlorobenzène                  |  | 1166                              |                    | 55                    |     |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène           |  | 1631                              |                    | 109                   |     |
| 1-chloro-2-nitrobenzène              |  | 1469                              |                    | 28                    |     |
| 1-chloro-3-nitrobenzène              |  | 1468                              |                    | 29                    |     |
| 1-chloro-4-nitrobenzène              |  | 1470                              |                    | 30                    |     |
| Chlorophénols                        |  | Pentachlorophénol                 | 1235               | 27                    | 102 |
|                                      |  | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636               |                       | 24  |
|                                      | 2 chlorophénol                                 | 1471                              |                    | 33                    |     |
|                                      | 3 chlorophénol                                 | 1651                              |                    | 34                    |     |

|                          |                                   |                 |      |             |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|------|-------------|
|                          | 4 chlorophénol                    | 1650            |      | 35          |
|                          | 2,4 dichlorophénol                | 1486            |      | 64          |
|                          | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548            |      | 122         |
|                          | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549            |      | 122         |
| <b>COHV</b>              | Hexachloropentadiène              | 2612            |      |             |
|                          | 1,2 dichloroéthane                | 1161            | 10   | 59          |
|                          | Chlorure de méthylène             | 1168            | 11   | 62          |
|                          | Hexachlorobutadiène               | 1652            | 17   | 84          |
|                          | <b>Chloroforme</b>                | 1135            | 32   | 23          |
|                          | Tétrachlorure de carbone          | 1276            |      | 13          |
|                          | Chloroprène                       | 2611            |      | 36          |
|                          | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065            |      | 37          |
|                          | 1,1 dichloroéthane                | 1160            |      | 58          |
|                          | 1,1 dichloroéthylène              | 1162            |      | 60          |
|                          | 1,2 dichloroéthylène              | 1163            |      | 61          |
|                          | Hexachloroéthane                  | 1656            |      | 86          |
|                          | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271            |      | 110         |
|                          | Tétrachloroéthylène               | 1272            |      | 111         |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284            |      | 119         |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285            |      | 120         |
|                          | Trichloroéthylène                 | 1286            |      | 121         |
|                          | Chlorure de vinyle                | 1753            |      | 128         |
|                          | <b>Chlorotoluènes</b>             | 2-chlorotoluène | 1602 |             |
| 3-chlorotoluène          |                                   | 1601            |      | 39          |
| 4-chlorotoluène          |                                   | 1600            |      | 40          |
| <b>HAP</b>               | Anthracène                        | 1458            | 2    | 3           |
|                          | Fluoranthène                      | 1191            | 15   |             |
|                          | Naphtalène                        | 1517            | 22   | 96          |
|                          | Acénaphtène                       | 1453            |      |             |
|                          | Benzo (a) Pyréne                  | 1115            | 28   |             |
|                          | Benzo (b) Fluoranthène            | 1116            | 28   |             |
|                          | Benzo (g,h,i) Pérylène            | 1118            | 28   |             |
|                          | Benzo (k) Fluoranthène            | 1117            | 28   |             |
|                          | Indeno (1,2,3-cd) Pyréne          | 1204            | 28   |             |
| <b>Métaux</b>            | Cadmium et ses composés           | 1388            | 6    | 12          |
|                          | <b>Plomb et ses composés</b>      | 1382            | 20   |             |
|                          | Mercuré et ses composés           | 1387            | 21   | 92          |
|                          | <b>Nickel et ses composés</b>     | 1386            | 23   |             |
|                          | Arsenic et ses composés           | 1369            |      | 4           |
|                          | Zinc et ses composés              | 1383            |      | 133         |
|                          | Cuivre et ses composés            | 1392            |      | 134         |
|                          | Chrome et ses composés            | 1389            |      | 136         |
| <b>Nitro aromatiques</b> | 2-nitrotoluène                    | 2613            |      |             |
|                          | Nitrobenzène                      | 2614            |      |             |
| <b>Organétains</b>       | Tributylétain cation              | 2879            | 30   | 115         |
|                          | Dibutylétain cation               | 1771            |      | 49,50,51    |
|                          | Monobutylétain cation             | 2542            |      |             |
|                          | Triphénylétain cation             | 6372            |      | 125,126,127 |
| <b>PCB</b>               | PCB 28                            | 1239            |      | 101         |
|                          | PCB 52                            | 1241            |      |             |
|                          | PCB 101                           | 1242            |      |             |
|                          | PCB 118                           | 1243            |      |             |
|                          | PCB 138                           | 1244            |      |             |
|                          | PCB 153                           | 1245            |      |             |
|                          | PCB 180                           | 1246            |      |             |

|                        |                            |                     |      |      |  |
|------------------------|----------------------------|---------------------|------|------|--|
| <i>Pesticides</i>      | Trifluraline               |                     | 1289 | 33   |  |
|                        | Alachlore                  |                     | 1101 | 1    |  |
|                        | Atrazine                   |                     | 1107 | 3    |  |
|                        | Chlorfenvinphos            |                     | 1464 | 8    |  |
|                        | Chlorpyrifos               |                     | 1083 | 9    |  |
|                        | Diuron                     |                     | 1177 | 13   |  |
|                        | Alpha Endosulfan           |                     | 1178 | 14   |  |
|                        | Bêta Endosulfan            |                     | 1179 | 14   |  |
|                        | Hexachlorocyclohexane      | 1200, 1201, 1202    |      | 18   |  |
|                        | gamma isomère Lindane      | 1203                |      | 18   |  |
|                        | Isoproturon                |                     | 1208 | 19   |  |
|                        | Simazine                   |                     | 1263 | 29   |  |
|                        | <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en |      | 1314 |  |
| Oxygène ou Carbone     |                            |                     | 1841 |      |  |
| Organique Total        |                            |                     |      |      |  |
| Matières en Suspension |                            |                     | 1305 |      |  |

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982



**ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE**

| Famille               | Substances  | Code SANDRE <sup>1</sup> | LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires                                 |
|-----------------------|---|--------------------------|--|
| <i>Alkylphénols</i>   | Nonylphénols                                      | 1957                     | 0,1  |
|                       | NP10E   | 6366                     | 0,1*   |
|                       | NP20E   | 6369                     | 0,1*   |
|                       | Octylphénols                                      | 1920                     | 0,1  |
|                       | OP10E   | 6370                     | 0,1*   |
|                       | OP20E   | 6371                     | 0,1*   |
| <i>Anilines</i>       | 2 chloroaniline                                   | 1593                     | 0,1  |
|                       | 3 chloroaniline                                   | 1592                     | 0,1  |
|                       | 4 chloroaniline                                   | 1591                     | 0,1  |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline                           | 1594                     | 0,1  |
|                       | 3,4 dichloroaniline                               | 1586                     | 0,1  |
| <i>Autres</i>         | <i>Chloroalcane C<sub>10</sub>-C<sub>11</sub></i> | 1955                     | 10   |
|                       | Biphényle   | 1584                     | 0,05   |
|                       | Epichlorhydrine                                   | 1494                     | 0,5  |
|                       | Tributylphosphate                                 | 1847                     | 0,1  |
|                       | Acide chloroacétique                              | 1465                     | 25   |
| <i>BDE</i>            | Tétabromodiphényléther<br>BDE 47                  | 2919                     | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE. |
|                       | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)               | 2916                     |  |
|                       | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100)              | 2915                     |  |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154                 | 2911                     |  |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153                 | 2912                     |  |
|                       | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183                | 2910                     |  |
|                       | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209)               | 1815                     |  |
|                       | <i>BTEX</i>                                       | Benzène                  |  |
| Ethylbenzène          |   | 1497                     | 1  |
| Isopropylbenzène      |   | 1633                     | 1  |
| Toluène               |   | 1278                     | 1  |
| Xylènes (Somme o,m,p) |   | 1780                     | 2  |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène                                 | 1199                     | 0,01   |
|                       | Pentachlorobenzène                                | 1888                     | 0,02   |
|                       | 1,2,3 trichlorobenzène                            | 1630                     | 1  |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène                            | 1283                     | 1  |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène                            | 1629                     | 1  |
|                       | Chlorobenzène                                     | 1467                     | 1  |
|                       | 1,2 dichlorobenzène                               | 1165                     | 1  |

|                          |                                   |                 |      |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|------|
|                          | 1,3 dichlorobenzène               | 1164            | 1    |
|                          | 1,4 dichlorobenzène               | 1166            | 1    |
|                          | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène        | 1631            | 0.05 |
|                          | 1-chloro-2-nitrobenzène           | 1469            | 0.1  |
|                          | 1-chloro-3-nitrobenzène           | 1468            | 0.1  |
|                          | 1-chloro-4-nitrobenzène           | 1470            | 0.1  |
| <b>Chlorophénols</b>     | Pentachlorophénol                 | 1235            | 0.1  |
|                          | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636            | 0.1  |
|                          | 2 chlorophénol                    | 1471            | 0.1  |
|                          | 3 chlorophénol                    | 1651            | 0.1  |
|                          | 4 chlorophénol                    | 1650            | 0.1  |
|                          | 2,4 dichlorophénol                | 1486            | 0.1  |
|                          | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548            | 0.1  |
|                          | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549            | 0.1  |
| <b>COHV</b>              | Hexachloropentadiène              | 2612            | 0.1  |
|                          | 1,2 dichloroéthane                | 1161            | 2    |
|                          | Chlorure de méthylène             | 1168            | 5    |
|                          | Hexachlorobutadiène               | 1652            | 0.5  |
|                          | Chloroforme                       | 1135            | 1    |
|                          | Tétrachlorure de carbone          | 1276            | 0.5  |
|                          | Chloroprène                       | 2611            | 1    |
|                          | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065            | 1    |
|                          | 1,1 dichloroéthane                | 1160            | 5    |
|                          | 1,1 dichloroéthylène              | 1162            | 2.5  |
|                          | 1,2 dichloroéthylène              | 1163            | 5    |
|                          | Hexachloroéthane                  | 1656            | 1    |
|                          | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271            | 1    |
|                          | Tétrachloroéthylène               | 1272            | 0.5  |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284            | 0.5  |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285            | 1    |
|                          | Trichloroéthylène                 | 1286            | 0.5  |
|                          | Chlorure de vinyle                | 1753            | 5    |
|                          | <b>Chlorotoluènes</b>             | 2-chlorotoluène | 1602 |
| 3-chlorotoluène          |                                   | 1601            | 1    |
| 4-chlorotoluène          |                                   | 1600            | 1    |
| <b>HAP</b>               | Anthracène                        | 1458            | 0.01 |
|                          | Fluoranthène                      | 1191            | 0.01 |
|                          | Naphtalène                        | 1517            | 0.05 |
|                          | Acénaphène                        | 1453            | 0.01 |
|                          | Benzo (a) Pyrène                  | 1115            | 0.01 |
|                          | Benzo (k) Fluoranthène            | 1117            | 0.01 |
|                          | Benzo (b) Fluoranthène            | 1116            | 0.01 |
|                          | Benzo (g,h,i) Pérylène            | 1118            | 0.01 |
|                          | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène          | 1204            | 0.01 |
| <b>Métaux</b>            | Cadmium et ses composés           | 1388            | 2    |
|                          | Plomb et ses composés             | 1382            | 5    |
|                          | Mercurie et ses composés          | 1387            | 0.5  |
|                          | Nickel et ses composés            | 1386            | 10   |
|                          | Arsenic et ses composés           | 1369            | 5    |
|                          | Zinc et ses composés              | 1383            | 10   |
|                          | Cuivre et ses composés            | 1392            | 5    |
| Chrome et ses composés   | 1389                              | 5               |      |
| <b>Nitro aromatiques</b> | 2-nitrotoluène                    | 2613            | 0.2  |

|                     |                             |  |      |
|---------------------|-----------------------------|--|------|
|                     | Nitrobenzène                | 2614   | 0.2  |
| <b>Organoétains</b> | Tributylétain cation        | 2879   | 0.02 |
|                     | Dibutylétain cation         | 1771   | 0.02 |
|                     | Monobutylétain cation       | 2542   | 0.02 |
|                     | Triphénylétain cation       | 6372   | 0.02 |
| <b>PCB</b>          | PCB 28                      | 1239   | 0.01 |
|                     | PCB 52                      | 1241   | 0.01 |
|                     | PCB 101                     | 1242   | 0.01 |
|                     | PCB 118                     | 1243   | 0.01 |
|                     | PCB 138                     | 1244   | 0.01 |
|                     | PCB 153                     | 1245   | 0.01 |
|                     | PCB 180                     | 1246   | 0.01 |
| <b>Pesticides</b>   | Trifluraline                | 1289   | 0.05 |
|                     | Alachlore                   | 1101   | 0.02 |
|                     | Atrazine                    | 1107   | 0.03 |
|                     | Chlorfenvinphos             | 1464   | 0.05 |
|                     | Chlorpyrifos                | 1083   | 0.05 |
|                     | Diuron                      | 1177   | 0.05 |
|                     | Alpha Endosulfan            | 1178   | 0.02 |
|                     | Bêta Endosulfan             | 1179   | 0.02 |
|                     | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200   | 0.02 |
|                     | gamma isomère Lindane       | 1203   | 0.02 |
|                     | Isoproturon                 | 1208   | 0.05 |
|                     | Simazine                    | 1263   | 0.03 |
|                     | <b>Paramètres de suivi</b>  | Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total | 1314 |
|                     |                             | 1841   | 300  |
|                     | Matières en Suspension      | 1305   | 2000 |

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

| <b>POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES</b>    |                                       |   |
|--|---------------------------------------|---|
| <b>Critère SANDRE</b>                                      | <b>Valeurs possibles</b>              | <b>Exemples de restitution</b>  |
| <b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PRÉLEVEMENT</b> DE DE     | Imposé                                | Code Sandre du prestataire de prélèvement<br>Code exploitant                              |
| <b>IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON</b>                     | Texte                                 | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.<br>Référence donnée par le laboratoire |
| <b>TYPE DE PRÉLEVEMENT</b>                                 | Liste déroulante                      | - Asservi au débit<br>- Proportionnel au temps<br>- Prélèvement ponctuel                  |
| <b>PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE_DÉBUT</b>                   | Date                                  | Date de début<br>Format JJ/MM/AAAA  |
| <b>DURÉE DE PRÉLEVEMENT</b>                                | Nombre                                | Durée en Nombre d'heures  |
| <b>RÉFÉRENTIEL PRÉLEVEMENT</b> DE                          | Texte                                 | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement                           |
| <b>DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE</b> DU | Date                                  | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre                   |
| <b>NOMBRE D'ÉCHANTILLON</b>                                | Nombre entier                         | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)          |
| <b>BLANC PRÉLEVEMENT</b> SYSTEME                           |                                       | Oui, Non  |
| <b>BLANC ATMOSPHÈRE</b>                                    |                                       | Oui, Non  |
| <b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>          | Date                                  | Date d'arrivée au laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA  |
| <b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>        |                                       | Code Sandre Laboratoire   |
| <b>TEMPÉRATURE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)</b> DE  | Nombre décimal 1 chiffre significatif | Température (unité °C)  |



| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |  |  |
|---|--|--|
| Critère SANDRE  | Valeurs possibles  | Exemples de restitution  |
| CODE SANDRE<br>PARAMETRE  | Imposé   |  |
| DATE DE DÉBUT<br>D'ANALYSE PAR LE<br>LABORATOIRE                                | Date   | Date de début d'analyse par le laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA            |
| NOM PARAMETRE   | Imposé   | Nom sandre   |
| REFERENTIEL   | Imposé   | Analyse réalisée sous accréditation<br>Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER<br>ACCREDITATION   |  | Numéro d'accréditation<br>De type N° X-XXXX                                |
| FRACTION ANALYSEE   | Imposé   | 3 : Phase aqueuse de l'eau<br>23 : Eau brute<br>41 : MES brutes            |
| METHODE DE<br>PREPARATION   | L / L<br>SPE<br>SBSE<br>SPE disk.<br>L / S (MES)<br>ASE (MES)<br>SOXHLET (MES)<br>Minéralisation Eau régale<br>Minéralisation Acide nitrique<br>Minéralisation autre                   |  |
| TECHNIQUE DE DETECTION  | FID<br>TCD<br>ECD<br>GC/MS<br>LC/MS<br>GC/MS/MS<br>GC/LRMS<br>GC/LRMS/MS<br>LC/MS/MS<br>GC/HRMS<br>GC/HRMS/MS<br>FAAS<br>ZAAS<br>ICP/OES<br>ICP/MS<br>HPLC-DAD<br>HPLC FLUO<br>HPLC UV |  |
| METHODE D'ANALYSE<br>(norme ou à défaut le type de<br>méthode)                  | texte  |  |
| LIMITE DE<br>QUANTIFICATION   | Valeur   | Libre (numérique)  |
|   |  | Libre (numérique)  |

| <b>POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES</b> |  |                   |   |
|--|--|-------------------|---|
|  | <b>Unité</b>   | Imposé            | <i>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></i>   |
|  | <b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | <i>sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)<br/>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>   |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>Valeur</b>  | Libre (numérique) | <i>Si résultat &lt; limite de détection ou résultat &lt; LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</i>                                       |
|  | <b>Unité</b>   | Imposé            | <i>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></i>   |
|  | <b>Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)</b> | Libre (numérique) | <i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>  |
| <b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>  |  | Imposé            | <i>Code 0 : Analyse non faite<br/>Code 1 : Résultat <math>\geq</math> limite de quantification<br/>Code 10 : Résultat &lt; limite de quantification</i>   |
| <b>CONFIRMATION DU RESULTAT</b>  |  | Imposé            | <i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)<br/>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>  |
| <b>COMMENTAIRES</b>  |  | Libre             | <i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.<br/><br/>LQ élevée (matrice complexe)<br/><br/>Présence d'interférents etc....</i> |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)



**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

| Famille               | Substances                                    | Code SANDRE | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup><br>oui / non sur<br>matrice eaux<br>résiduares | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice eau<br>résiduaire) |
|-----------------------|---|-------------|---|--|
| <b>Alkylphénols</b>   | Nonylphénols                                  | 1957        |   |  |
|                       | NP10E   | 6366        |   |  |
|                       | NP20E   | 6369        |   |  |
|                       | Octylphénols                                  | 1920        |   |  |
|                       | OP10E   | 6370        |   |  |
|                       | OP20E   | 6371        |   |  |
| <b>Anilines</b>       | 2 chloroaniline                               | 1593        |   |  |
|                       | 3 chloroaniline                               | 1592        |   |  |
|                       | 4 chloroaniline                               | 1591        |   |  |
|                       | 4-chloro-2 nitroaniline                       | 1594        |   |  |
|                       | 3,4 dichloroaniline                           | 1586        |   |  |
| <b>Autres</b>         | Chloroalcanes C <sub>8</sub> -C <sub>11</sub> | 1955        |   |  |
|                       | Biphényle                                     | 1584        |   |  |
|                       | Epichlorhydrine                               | 1494        |   |  |
|                       | Tributylphosphate                             | 1847        |   |  |
|                       | Acide chloroacétique                          | 1465        |   |  |
| <b>BDE</b>            | Tétrabromodiphényléther<br>BDE 47             | 2919        |   |  |
|                       | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)           | 2916        |   |  |
|                       | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100)          | 2915        |   |  |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154             | 2911        |   |  |
|                       | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153             | 2912        |   |  |
|                       | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183            | 2910        |   |  |
|                       | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209)           | 1815        |   |  |
|                       |   |             |   |  |
| <b>BTEX</b>           | Benzène                                       | 1114        |   |  |
|                       | Ethylbenzène                                  | 1497        |   |  |
|                       | Isopropylbenzène                              | 1633        |   |  |
|                       | Toluène                                       | 1278        |   |  |
|                       | Xylènes (Somme o,m,p)                         | 1780        |   |  |
| <b>Chlorobenzènes</b> | Hexachlorobenzène                             | 1199        |   |  |
|                       | Pentachlorobenzène                            | 1888        |   |  |
|                       | 1,2,3 trichlorobenzène                        | 1630        |   |  |
|                       | 1,2,4 trichlorobenzène                        | 1283        |   |  |
|                       | 1,3,5 trichlorobenzène                        | 1629        |   |  |
|                       | Chlorobenzène                                 | 1467        |   |  |
|                       | 1,2 dichlorobenzène                           | 1165        |   |  |
|                       | 1,3 dichlorobenzène                           | 1164        |   |  |
|                       | 1,4 dichlorobenzène                           | 1166        |   |  |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène                    | 1631        |   |  |
|                       | 1-chloro-2-nitrobenzène                       | 1469        |   |  |

|                          |                                   |                 |      |  |  |
|--------------------------|-----------------------------------|-----------------|------|--|--|
|                          | 1-chloro-3-nitrobenzène           | 1468            |      |  |  |
|                          | 1-chloro-4-nitrobenzène           | 1470            |      |  |  |
| <b>Chlorophénols</b>     | Pentachlorophénol                 | 1235            |      |  |  |
|                          | 4-chloro-3-méthylphénol           | 1636            |      |  |  |
|                          | 2 chlorophénol                    | 1471            |      |  |  |
|                          | 3 chlorophénol                    | 1651            |      |  |  |
|                          | 4 chlorophénol                    | 1650            |      |  |  |
|                          | 2,4 dichlorophénol                | 1486            |      |  |  |
|                          | 2,4,5 trichlorophénol             | 1548            |      |  |  |
|                          | 2,4,6 trichlorophénol             | 1549            |      |  |  |
| <b>COHV</b>              | Hexachloropentadiène              | 2612            |      |  |  |
|                          | 1,2 dichloroéthane                | 1161            |      |  |  |
|                          | Chlorure de méthylène             | 1168            |      |  |  |
|                          | Hexachlorobutadiène               | 1652            |      |  |  |
|                          | Chloroforme                       | 1135            |      |  |  |
|                          | Tétrachlorure de carbone          | 1276            |      |  |  |
|                          | Chloroprène                       | 2611            |      |  |  |
|                          | 3-chloroprène (chlorure d'allyle) | 2065            |      |  |  |
|                          | 1,1 dichloroéthane                | 1160            |      |  |  |
|                          | 1,1 dichloroéthylène              | 1162            |      |  |  |
|                          | 1,2 dichloroéthylène              | 1163            |      |  |  |
|                          | Hexachloroéthane                  | 1656            |      |  |  |
|                          | 1,1,2,2 tétrachloroéthane         | 1271            |      |  |  |
|                          | Tétrachloroéthylène               | 1272            |      |  |  |
|                          | 1,1,1 trichloroéthane             | 1284            |      |  |  |
|                          | 1,1,2 trichloroéthane             | 1285            |      |  |  |
|                          | Trichloroéthylène                 | 1286            |      |  |  |
|                          | Chlorure de vinyle                | 1753            |      |  |  |
|                          | <b>Chlorotoluènes</b>             | 2-chlorotoluène | 1602 |  |  |
|                          |                                   | 3-chlorotoluène | 1601 |  |  |
| 4-chlorotoluène          |                                   | 1600            |      |  |  |
| <b>HAP</b>               | Anthracène                        | 1458            |      |  |  |
|                          | Fluoranthène                      | 1191            |      |  |  |
|                          | Naphtalène                        | 1517            |      |  |  |
|                          | Acénaphthène                      | 1453            |      |  |  |
|                          | Benzo (a) Pyréne                  | 1115            |      |  |  |
|                          | Benzo (k) Fluoranthène            | 1117            |      |  |  |
|                          | Benzo (b) Fluoranthène            | 1116            |      |  |  |
|                          | Benzo (g,h,i) Pérylène            | 1118            |      |  |  |
|                          | Indéno (1,2,3-cd) Pyréne          | 1204            |      |  |  |
| <b>Métaux</b>            | Cadmium et ses composés           | 1388            |      |  |  |
|                          | Plomb et ses composés             | 1382            |      |  |  |
|                          | Mercuré et ses composés           | 1387            |      |  |  |
|                          | Nickel et ses composés            | 1386            |      |  |  |
|                          | Arsenic et ses composés           | 1369            |      |  |  |
|                          | Zinc et ses composés              | 1383            |      |  |  |
|                          | Cuivre et ses composés            | 1392            |      |  |  |
|                          | Chrome et ses composés            | 1389            |      |  |  |
| <b>Nitro aromatiques</b> | 2-nitrotoluène                    | 2613            |      |  |  |
|                          | Nitrobenzène                      | 2614            |      |  |  |
| <b>Organoétains</b>      | Tributylétain cation              | 2879            |      |  |  |
|                          | Dibutylétain cation               | 1771            |      |  |  |
|                          | Monobutylétain cation             | 2542            |      |  |  |

|                            |   |             |  |  |
|----------------------------|---|-------------|--|--|
|                            | Triphénylétain cation   | 6372        |  |  |
| <b>PCB</b>                 | PCB 28  | 1239        |  |  |
|                            | PCB 52  | 1241        |  |  |
|                            | PCB 101   | 1242        |  |  |
|                            | PCB 118   | 1243        |  |  |
|                            | PCB 138   | 1244        |  |  |
|                            | <b>PCB 153</b>  | <b>1245</b> |  |  |
|                            | PCB 180   | 1246        |  |  |
| <b>Pesticides</b>          | Trifluraline  | 1289        |  |  |
|                            | Alachlore   | 1101        |  |  |
|                            | Atrazine  | 1107        |  |  |
|                            | Chlorfenvinphos   | 1464        |  |  |
|                            | Chlorpyrifos  | 1083        |  |  |
|                            | Diuron  | 1177        |  |  |
|                            | Alpha Endosulfan  | 1178        |  |  |
|                            | Beta Endosulfan   | 1179        |  |  |
|                            | alpha Hexachlorocyclohexane                                   | 1200        |  |  |
|                            | gamma isomère Lindane   | 1201        |  |  |
|                            | Isoproturon   | 1208        |  |  |
|                            | Simazine  | 1263        |  |  |
| <b>Paramètres de suivi</b> | <b>Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total</b> | <b>1314</b> |  |  |
|                            | Matières en Suspension  | 1305        |  |  |

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : " Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène".

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>10</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention " Bon pour acceptation "

<sup>10</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.